

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTG-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 22/07/2014

ENR - Mutations à titre gratuits - Donations

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles

Titre 2 : Donations

1

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (C. civ. [art. 894](#)).

10

Les mutations à titre gratuit entre vifs sont, en principe, soumises aux mêmes droits d'enregistrement que les mutations par décès. Elles donnent, en outre, ouverture à la taxe de publicité foncière lorsqu'elles portent sur des immeubles (cf. [BOI-ENR-DG-30](#)).

20

Les actes constatant des libéralités n'entrent pas dans le champ d'application de la formalité fusionnée ([CGI, art. 647-I, 2e al.](#)). Ils doivent donc, le cas échéant, être présentés successivement au service des impôts des entreprises et à la conservation des hypothèques (donation immobilière).

30

Les dons manuels révélés à l'administration fiscale par le donataire donnent lieu à la souscription d'une déclaration spécifique au service des impôts des entreprises du lieu du domicile du donataire (cf. [BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10](#)).

40

Le présent titre sera consacré :

- aux conditions d'exigibilité du droit de donation (chapitre 1 : [BOI-ENR-DMTG-20-10](#)) ;
- aux exonérations et régimes spéciaux (chapitre 2 : [BOI-ENR-DMTG-20-20](#)) ;
- à l'assiette, à la liquidation et au paiement des droits (chapitre 3 : [BOI-ENR-DMTG-20-30](#)) ;
- à l'application aux donations de la taxe de publicité foncière (chapitre 4 : [BOI-ENR-DMTG-20-40](#)).